

"Accommoder" le port du poignard sikh

LE MONDE | 19.01.2007 à 15h40 | Par Anne Pélouas - MONTRÉAL (Québec) CORRESPONDANCE

Dans le Canada "multiculturel", près d'un cinquième de la population est né à l'étranger. Les musulmans constituent la communauté la plus importante après les chrétiens, avec quelque 800 000 personnes (soit 2,5 % de la population), dont la moitié sont nées au Canada. L'intégration se passe plutôt bien, avec un respect de la liberté religieuse garantie par la Charte canadienne des droits et libertés.

Ces dernières années, toutefois, certaines pratiques religieuses ont donné lieu à de virulents débats. Au Québec, où l'Eglise catholique a longtemps eu la mainmise sur le système scolaire, les écoles n'ont été que récemment déconfessionnalisées. En Ontario, c'est la création de tribunaux d'arbitrage pour régler des litiges familiaux selon la charia qui avait suscité une vive controverse en 2004-2005 avant d'être abandonnée.

Après le port du turban sikh, autorisé pour les policiers, on s'est interrogé sur le droit de porter un foulard islamique ou un *kirpan*, petit poignard faisant figure de symbole dans la religion sikh. Une école qui avait interdit à une jeune musulmane de porter un foulard a été accusée de discrimination indirecte à son endroit, puisqu'on lui retirait ainsi le droit à l'éducation publique gratuite. A Montréal, une autre école avait interdit à un adolescent de porter le *kirpan* : en mars 2006, la Cour suprême du Canada a fait valoir que l'interdiction d'avoir sur soi un poignard traditionnel *"portait atteinte à la liberté de religion"* de l'enfant de façon injustifiée, en le privant de son droit de fréquenter l'école publique. Même si le *kirpan* présente *"incontestablement les caractéristiques d'une arme blanche"*, ont dit les juges, *"il est avant tout un symbole religieux pour les Sikhs orthodoxes"*. Il est toutefois justifié de trouver un *"accommodement raisonnable"*, ont-ils ajouté, en restreignant le port du *kirpan*, qui sera placé dans un fourreau cousu, caché sous les vêtements. La Cour suprême a rappelé que les tribunaux doivent permettre la plus large expression des sentiments religieux, mais à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec d'autres droits fondamentaux, et que les limites à la liberté religieuse doivent être fixées au cas par cas.

Depuis, la notion d'*"accommodement raisonnable"* donne lieu à bien des interprétations. *"C'est la question de l'heure, lance Jean-René Milot, docteur en études islamiques. L'accommodement raisonnable n'est pas un droit pour les adeptes d'une religion, mais un instrument qui permet de concilier liberté de religion et principe d'égalité pour tous."*